Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261109-DEC2026-053-AR
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/053

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION SCP TERTIAN-BAGNOLI ET ASSOCIES RECOURS DEMANDE DESIGNATION NOUVEL EXPERT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (JUGE DES REFERES) AFFAIRE COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES/SCOOP ECOSTUDIO.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 2 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 16 ;
Vu le recours introduit devant le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille par la SCOOP ECOSTUDIO en vue de voir désigner un nouvel expert dans le cadre du litige qui l'oppose à la commune de Maussane les Alpilles ;

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Décide d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et désigne la SCP TERTIAN- BAGNOLI ET ASSOCIES « La madrague » 171 bis chemin de la madrague ville 13002 MARSEILLE pour ce faire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 10/11/2026

Fait à Maussane les Alpilles, le 09 novembre 2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le : 10/11/2026

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES ★13★

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.